AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

213C2004
FR0004109197-FS0771

23 décembre 2013

Déclarations de franchissements de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

SYSTRAN SA

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 23 décembre 2013, la société civile Financière Raynouard, contrôlée par M. Dimitris Sabatakakis, a déclaré avoir franchi en hausse, le 19 décembre 2013, les seuils de 5% et 10% du capital et des droits de vote et 15% du capital de la société SYSTRAN et détenir 1 327 140 actions SYSTRAN représentant autant de droits de vote, soit 16,70% du capital et 12,93% des droits de vote de cette société[1] ;

 Ce franchissement de seuils résulte de l'apport au profit de la société civile Financière Raynouard de 1 327 140 actions SYSTRAN effectué par Monsieur Dimitris Sabatakakis, qui, à cette occasion, a franchi directement en baisse les seuils de 20% des droits de vote, 15%, 10% et 5% du capital et des droits de vote de cette société et ne détient directement plus aucune action SYSTRAN.

2. Par le même courrier la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

 « M. Dimitris Sabatakakis déclare :

 - cette opération s'inscrit dans le cadre de l'accord de cession conclu entre les dirigeants et actionnaires de référence de SYSTRAN avec la société de droit coréen CSLI Co. Ltd (cf. communiqué diffusé le 20 décembre 2013).
 - aucun mode de financement n'a été utilisé puisqu'il s'agit d'un apport au profit de la société civile Financière Raynouard qu'il contrôle ;
 - agir seul et n'être partie à aucun accord constitutif d'une action de concert ;
 - ne pas envisager d'acquérir des nouvelles actions SYSTRAN ;
 - ne pas envisager de prendre le contrôle de la société SYSTRAN ;
 - ne pas envisager de modifier la stratégie de la société SYSTRAN ;
 - ne pas envisager d'effectuer les opérations listées à l'article 223-17 I 6° du règlement général ;
 - ne pas être partie à un accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de la société SYSTRAN ;
 - ne pas être partie à des instruments visés aux 4° et 4° bis de l'article L. 233-9 du code de commerce ;
 - ne pas envisager de demander la nomination d'une ou plusieurs personnes comme membres du conseil d'administration de la société SYSTRAN. »

———

[1] Sur la base d'un capital composé, à cette date, de 7 947 628 actions représentant 10 262 481 droits de vote (compte tenu de la perte des droits de vote double qui étaient attachés à la totalité des 1 327 140 actions transférées au profit de la société Financière Raynouard), en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.